



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

**PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE APPLICABLE AUX
AUTORISATIONS D'URBANISME**
(articles L142-4, L142-5, R142-2 et R142-3 du code de l'urbanisme)

Champ d'application du principe aux permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables et permis de démolir :

Le principe d'urbanisation limitée consiste à réduire fortement les possibilités d'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCOT applicable. Ainsi, les autorisations d'urbanisme sont refusées dès lors qu'elles :

- se situent sur une commune ou partie de commune non couverte par un document d'urbanisme
- se situent en dehors des parties urbanisées de la commune
- concernent soit une construction ou installation incompatible avec le voisinage des zones habitées (y compris leur extension mesurée) soit une autre construction ou installation ayant donné lieu à délibération motivée du conseil municipal.

Au 01/04/2017, les communes concernées dans la Loire correspondent aux communes en rouge sur la carte ci-après.

Conditions de dérogation au principe d'urbanisation limitée :

Le code de l'urbanisme donne toutefois la possibilité au préfet de délivrer une dérogation au principe d'urbanisation limitée. Celle-ci n'est accordée que si le projet envisagé :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Dossier de demande de dérogation :

- Il contient tous les éléments permettant de comprendre le projet et justifier que les quatre conditions permettant la délivrance de la dérogation sont remplies.
- Il est conçu et envoyé par le demandeur de l'autorisation d'urbanisme.
- Il est envoyé en deux exemplaires (papier ou numérique) à l'adresse :

ddt-sap@loire.gouv.fr

OU

**Monsieur le préfet de la Loire
DDT 42
Service Aménagement et Planification
2 avenue Grüner
CS 90509
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1**

Délais :

L'instruction dure **4 mois** après réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans les 4 mois, la dérogation est réputée accordée.

NB : la dérogation doit être obtenue avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. En effet, en l'absence de dérogation les autorisations d'urbanisme sont refusées de façon systématique.

